



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin  
Equipe RCA

Mulhouse, le 15 avril 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**PRÉSENTATION EN CODERST**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement /  
Demande d'autorisation de la société Distillerie de Sigolsheim Romann et  
Cie à Sigolsheim

**PJ :** Un projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter

- 1. Présentation de la demande**
- 2. Situation générale de l'établissement**
- 3. Enquête publique et avis des services administratifs**
- 4. Observations du rapporteur**
- 5. Conclusions**

## **1 – Présentation de la demande**

### **A - Dépôt du dossier de demande d'autorisation**

La société Distillerie Romann et Cie a déposé le 18/05/2009, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter consécutivement à une augmentation de capacité de son activité de production d'alcool par distillation : de 12,4 m<sup>3</sup>/jour à 34 m<sup>3</sup>/jour.

Cette demande permet de réactualiser l'étude d'impact et l'étude de dangers de l'établissement et ainsi de remettre à jour les prescriptions applicables à la distillerie.

Depuis la dernière autorisation, plusieurs modifications des installations sont intervenues notamment le remplacement d'une colonne à distiller par une nouvelle d'une capacité de production plus importante, la mise en place d'une tour aéroréfrigérante et d'une nouvelle station de traitement des eaux usées.

### **B - Justification de la procédure administrative**

L'augmentation de capacité est proche du triple de l'autorisation initiale. Cependant, entre temps plusieurs circulaires parues au journal officiel ont eu pour objet de simplifier les procédures administratives et permettent au Préfet d'apprécier le caractère substantiel des modifications des installations. Cette demande de modification est présentée dans le cadre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement lequel impose à tout exploitant souhaitant effectuer une modification de ses installations ou des conditions d'exploitation, d'en informer le Préfet.

Cette modification notable des capacités de production, n'est pas considérée comme substantielle, au regard des dernières évolutions réglementaires et notamment du déploiement de la simplification administrative. Ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'autorisation soumise à enquête publique.

L'arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R.512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement, fixe les seuils des augmentations de capacités par rubriques, permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications. Pour la rubrique 2250, le seuil est fixé à 300 tonnes par jour. En prenant une masse volumique de l'alcool de 0,8, il apparaît que l'augmentation de capacité, sollicitée par la distillerie Romann, est de 22 tonnes par jour est donc nettement inférieure à ce seuil. Il n'y a pas eu de dépassement de seuil IED induit par l'augmentation d'activité.

La circulaire du 14/05/2012 porte sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement propose des critères d'appréciations pour définir une modification substantielle comme l'augmentation significative des distances d'effets ou des émissions de l'établissement. Les modifications entreprises par l'exploitant n'introduisent pas d'augmentations significatives des dangers ou des inconvénients du site. Les mesures proposées dans le dossier et reprises par le projet d'arrêté ont pour objectif de diminuer les inconvénients du site (§ partie observations du rapporteur).

Il est donc proposé au Préfet de considérer cette modification comme non substantielle mais d'encadrer par un arrêté complémentaire les activités du site.

## **2 – Situation générale de l’établissement**

### **○ 2.1 – Description sommaire des activités**

L’établissement réceptionne et traite des marcs, lies de vins et vins issus de la filière vitivinicole de la région Alsace principalement. L’usine distille des co-produits de la viticulture pour production d’alcool. Différents produits sont élaborés et commercialisés : alcool de carburation à 92/94°, eaux de vie de vin inférieures à 86°, distillats de lies et de vins, huiles essentielles de lies de vin, produits tartriques, pulpes de raisins, vinasses destinées à l’épandage agricole.

L’activité du site consiste à réceptionner des marcs de raisins (pépins, rafles, peaux de raisins). Ces derniers sont ensuite transférés sur une bande de diffusion pour être pressés. Deux sous-produits en découlent: la vinasse de piquette d’un côté et les marcs épuisés de l’autre. Les piquettes sont injectées dans la colonne à distiller permettant de séparer la fraction la plus chargée en alcool et de l’autre côté les matières sont transférées dans un évaporateur pour être concentrées et envoyées à l’atelier tartrique.

Les marcs épuisés sont transférés dans l’égrappoir pour récupération des rafles, puis dans le pressoir. Les marcs pressés sont transférés dans le four de séchage puis dans le séparateur. Ce dernier permet de séparer peaux, rafles et pépins. Ceux-ci sont valorisés comme combustible dans la chaudière « ATEN » biomasse pour produire de la vapeur destinée à alimenter la colonne de distillation. Enfin, les peaux sont broyées pour la fabrication de pulpes avant expéditions.

La vinasse tartrique subit différents traitements pour être détartrée : cuve réactionnelle avec ajout de chaux et de sulfate de calcium, cuve de cristallisation, cuve d’homogénéisation, hydrocyclone, tamis, puis transfert dans une cuve tampon. Enfin, les tartrates humides sont transférées dans un four de séchage et stockées en silo.

La dernière activité du site consiste à traiter les lies de vins réceptionnées en citernes (résidus, dépôts). Elles passent successivement dans une cuve de tamisage, cuve de tampon, essorage par centrifugation manuelle, essorage, transfert dans une cuve de récupération, et envoi des lies essorées vers le processus de distillation.

Sur le site, on trouve les installations suivantes : atelier « lies », atelier « marcs » incluant les colonnes à distiller, le four de séchage, la bande de diffusion, la chaudière ATEN, l’atelier « tartrate » incluant le four de séchage, la bande de séchage, 1 silo de stockage des marcs, la chaufferie, la cuve extérieure à vinasse, une tour aéroréfrigérante, trois zones de stockages des matières premières en cuves, une station de traitement des effluents, un hangar, des bureaux.

L’exploitation des installations est réglementée par arrêté préfectoral d’autorisation n°81424 du 18 février 1986. Différents arrêtés complémentaires ont été prescrits par la suite :

- Arrêté n°91351 du 29 août 1989, portant principalement sur les rejets aqueux du site et des rejets atmosphériques.
- Arrêté n°02-1714 du 21 juin 2002 s’agissant des épandages des effluents vitivinicoles en agriculture.

- Arrêté n°2006-206-7 du 25 juillet 2006 prescrivant à la Distillerie une étude pour clarifier les circuits d'eau sur le site.
- Arrêté n°2007-283-31 du 10 octobre 2007 portant sur les travaux de remise en conformité des circuits d'eaux du site.

La tour aéroréfrigérante a été mise en service en 2005 et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration.

Le projet d'arrêté abroge les prescriptions de ces différents arrêtés, l'autorisation accordée en 1986 restant toujours valable mais les prescriptions figurant dans cet arrêté étant abrogées. L'exception reste l'arrêté de 2002 portant sur les épandages, dans la mesure où le plan d'épandage ne nécessite pas d'être révisé.

Par conséquent, **l'épandage des boues et déchets n'est pas intégré dans ce projet d'arrêté** et les prescriptions de 2002 restent toujours valables. Le projet d'arrêté permet de mettre à jour les prescriptions qui le nécessitent et de consolider l'ensemble des prescriptions dans un même document.

## 2.2 – Situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les différentes rubriques de la nomenclature avant et après l'extension du site sont reprises.

Ancienne rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume précédent des activités	Nouvelle rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume actuel des activités	Classement (rayon d'affichage)
253-1 et 253-2	Liquides inflammables (Dépôts de) : Dépôt d'alcool	210 m <sup>3</sup> d'alcool  193 m <sup>3</sup> de fioul lourd, 74 m <sup>3</sup> de fioul domestique, 19 m <sup>3</sup> de gas-oil	1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>  97 m <sup>3</sup> (*)	DC
			2255	Alcools de bouché d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)	La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est :  3. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>  209 m <sup>3</sup> (*)	D

35	Alcools et eaux-de-vie (Production par distillation des)	124 hl/j	2250		La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant:  Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	E
247	Lies de vin (Séchage des)	150 tonnes			2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j  270 hl/j  (***)	
266 bis	Marc fermentescible de fruits tels que raisins, pommes, etc  (Dépôts de)	?	<u>1431</u>		Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Fabrication d'alcool à des fins industrielles  70 hl/j  (***)
89	Broyage, concassage, criblage, [...] de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétique	Puissances des machines: 42 kW	2260-2		Broyage, concassage, criblage, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...].	b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
153 bis	Installations de combustion	6770 th/h, soit 5,82 MW	2910-A (***)		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour	DC

				lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :		
/	/	/	2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) Tour aéroréfrigérante déclarée le 01/07/2005	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	776 kW

A – autorisation, E – enregistrement, DC – déclaration soumise à contrôle, D – déclaration, NC – non classé

(\*): Capacité équivalente d'alcool présent sur le site  $C_{eq}=10*A+B+C/5+D/15=293+19/5+135/15=305,8\text{ m}^3$

La distillerie a proposé de classer les alcools comme étant à 84 m<sup>3</sup> des alcools destinés à la biocarburation (et donc à des fins industrielles). Il faut y ajouter 13 m<sup>3</sup> de fioul lourd, gasoil, fioul domestique pour le classement de la rubrique 1432.

L'exploitant a indiqué utiliser les autres cuves, dans le cadre de sa déclaration d'antériorité, pour stocker de l'alcool de bouche, donc exclusivement destiné à être vendu en tant qu'alcool alimentaire (eaux de vies, [...] ), d'où le classement à 306-97=209 m<sup>3</sup> pour cette rubrique.

Ce classement est conforme à la note du 24/03/2005 précisant que les alcools agricoles, bruts, de synthèses, déshydraté, modifié pour les pharmacies, rectifié extra neutre et le bioéthanol ne sont pas à considérer comme des alcools de bouche et leur stockage est répertorié sous la rubrique 1432 en fonction de leur point éclair.

(\*\*): L'arrêté d'autorisation de 1986 recensait les installations de combustion sur le site :

- four de séchage à partir de résidus de marcs, puissance de 2,5 MW,
- installation de production de vapeur avec comme source d'énergie les résidus de marc, puissance de 3,9 MW,
- installation de production de vapeur avec comme source d'énergie des hydrocarbures, soit 4,2 MW.

(\*\*\*) La puissance totale des installations de combustion est de 10,6 MW. Les résidus de marcs constituent de la biomasse au sens de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées, déchets végétaux agricoles et forestiers donc les installations de

combustion utilisant de la biomasse sont classées en 2910-A (b i) de la définition de la biomasse).

(\*\*\*\*\*) Les installations sont conçues pour pouvoir produire 34 hl/j, l'exploitant indique en réalité que sa production est plutôt de 20 hl/j.

Les alcools produits comme alcool de bouche relèvent de la rubrique 2250, les alcools destinés à d'autres usages relèvent de la rubrique 1431. Il n'existe aucune distinction chimique et physique entre les alcools de bouche et les alcools industriels, les deux sont produits sur les mêmes installations, Seuls leurs statuts réglementaires et fiscaux diffèrent.

### **3 – Observations du rapporteur**

#### **3.1 – Examen des risques et inconvénients inhérents à l'exploitation des installations et dispositions prévues pour les réduire**

##### **GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est soumis à l'obligation d'effectuer le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. La rubrique 1431 figure en annexe de l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site. Il est demandé à l'exploitant de proposer, avant le 30/09/2014, un montant de garanties financières établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Si le montant de ces garanties est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant sera dispensé de constituer les garanties.

### **A) IMPACTS**

##### **IMPACT VISUEL**

L'étude d'impacts n'a pas identifié de gêne visuelle particulière, l'entreprise est installée en limite de village, elle n'est pas implantée dans un périmètre de protection de site classé. Un écran végétal est placé entre les habitations et la distillerie.

##### **EAU**

- Consommation

Le site consomme environ 450 m<sup>3</sup> par an pour les besoins sanitaires et pour l'appoint d'eau de la tour aéroréfrigérante. Cette eau provient du réseau public d'adduction.

L'exploitant prélève dans la nappe environ 70 000 m<sup>3</sup> par an au travers de puits forés sur le site. L'eau est traitée et déferrisée par ajout de permanganate de potassium. L'eau traitée est utilisée pour alimenter le circuit des presses-étoupes, la bâche de la chaudière, les refroidisseurs alcools.

L'eau brute (non traitée) puisée dans la nappe est utilisée pour le refroidissement des condenseurs/refroidisseurs de l'atelier lies, le lavage des sols et du matériel des ateliers lies/marcs.

L'exploitant indique que le prélèvement dans la nappe sera réduit à 50 000 m<sup>3</sup> par an, valeur reprise dans l'arrêté.

Actuellement, il n'y a pas de dispositif totalisateur permettant de mesurer le volume total d'eau prélevée dans la rivière. L'exploitant a avancé comme raison la forte turbidité de l'eau. Néanmoins, cette mesure réglementaire est prescrite.

L'installation de la tour aéroréfrigérante, permettant le refroidissement en circuit fermé, a permis de réduire la consommation d'eau.

Les puits de pompage et points de prélèvement sur le site sont situés :

Puits/point	Origine de l'eau	Localisation	Usage	Profondeur
1	Nappe	Côté nord à proximité du fossé communal, dans les vignes	Atelier Marcs	18 à 20 m
2	Nappe	Devant les bureaux de l'usine	Atelier marc	Supérieur à 20 m
3	Nappe	A proximité de la chaufferie et de l'unité de déférisation	Ateliers Marcs	18 à 20 m
7	Weiss	/	Lavage des matériels et des cuves de stockage dans la zone de déchargement des citernes, coté ouest du site - Alambics de l'atelier Lies	

L'exploitant a précisé ne plus utiliser le prélèvement direct dans la Weiss.

Certains puits de prélèvement sur le site ne sont plus utilisés et ont été mis en sécurité :

4	Nappe	Milieu de la cour de l'atelier Lies	Atelier Lies	18 à 20 m
5	Nappe	Milieu de la cour de l'atelier	Atelier lies	18 à 20 m
6	Nappe	Derrière la cuverie à vinassee le long de la Weiss	Réserve à incendie et appoint pour la production à l'arrière de	18 à 20 m

			l'atelier coté ouest de l'usine	
--	--	--	---------------------------------	--

Par ailleurs, un clapet anti-retour empêche les retours d'eaux polluées vers le réseau communal.

- Eaux vannes sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans la fosse de récupération des eaux sanitaires du site, laquelle doit être vidangée de façon régulière.

Auparavant les eaux de trop plein de la fosse septique pouvaient être transférées vers le rejet « W2 » vers la Weiss. Ce rejet a été suspendu en 2007.

- Eaux de process

Les installations génèrent des eaux industrielles :

- eaux de refroidissement,
- eaux de purge des chaudières,
- condensats des ateliers lies et marcs,
- eaux de lavage des sols des ateliers.

L'exploitant a remis un dossier décrivant les différents circuits d'eaux de la distillerie :

- inventaire et repérage des points de rejets vers la Weiss et le fossé nord ;
- inventaire des arrivées d'eau ;
- inventaire des gouttières, plaques d'égout et caniveaux ;
- inventaire des cuves enterrées et des fosses septiques ;
- repérage du cheminement des réseaux souterrains et identification de la nature des eaux s'y déversant ;
- inspection et estimation des débits aux points de rejets ;
- mise à jour des plans existants ;
- consultation d'entreprises pour les mises en conformité.

Un arrêté complémentaire a été prescrit en 2007 en vue de remettre le site en conformité de façon à ce que les eaux rejetées à la Weiss le soient après traitement, et en vue de condamner certains caniveaux, regards, [...].

Rejets industriels :

Nature des rejets	Situation passée	Situation actuelle et future
Eaux de refroidissement des alambics de l'atelier Lies	Point de rejet W1 à la Weiss, sans traitement, débit de 9 m <sup>3</sup> /h	Rejet à la Weiss par le point W1, débit de 9 m <sup>3</sup> /h
Eaux de refroidissement de l'atelier Marcs	Point de rejet W3 à la Weiss, débit de 32 m <sup>3</sup> /h, sans traitement	Rejet à la Weiss « W4 » après traitement dans la station d'épuration
Eaux de purges des chaudières fioul	Points de rejet W2 et W3 à la Weiss, non traitées avant rejet (deux chaudières à raison de 0,008 m <sup>3</sup> /h)	Rejet à la Weiss « W4 » après traitement dans la station d'épuration

Eaux de purge de la chaudière biomasse ATEN	Point de rejet W3 à la Weiss, non traitées avant rejet	Rejet à la Weiss « W4 » après traitement dans la station d'épuration
Eaux de condensat des ateliers lies et marcs	Effluents dirigés vers une cuve de récupération (« cuve n°8 ») et traités comme déchets	Rejet à la Weiss « W4 » après traitement dans la station d'épuration
Eaux de lavage des sols des ateliers lies et marcs	W1 Orientés vers une cuve de récupération puis injectés dans la cuve à vinasse puis dans le process	Rejet à la Weiss « W4 » après traitement dans la station d'épuration
Eaux de nettoyage des matériels et des sols de la cour et de l'atelier « lies »	W1	W4 (bassin d'orage)
Eaux de nettoyage des matériels et des sols de la cour et de l'atelier « marcs »	W3	W4 (bassin d'orage)

Rejets des eaux pluviales :

Eaux pluviales de la cour et de l'arrière de l'atelier lies	W1	W4 (bassin d'orage)
Eaux pluviales de la cour de l'atelier marcs	W3	W4 (bassin d'orage)
Eaux pluviales de toiture de l'atelier marcs	W3	W3
Eaux pluviales de toiture de l'atelier tartrates	Fossé nord « FN2 »	Fossé nord « FN2 »
Eaux pluviales de voiries et trop plein de la cuve 10 (hangar de stockage des marcs)	Fossés nord	W4 (bassin d'orage)

Eaux sanitaires :

Nature des rejets	Situation passée	Situation actuelle et future
Trop plein des eaux sanitaires de la fosse septique	W2	Éliminé comme déchet

Il est à noter, compte-tenu de la situation géographique de la distillerie, il est difficile de se raccorder au réseau d'assainissement. La situation en hauteur du réseau d'assainissement par rapport à la distillerie nécessiterait un relevage des eaux et la mise en place de plusieurs pompes et le passage d'un pont, soit un coût de raccordement trop élevé par rapport à l'enjeu. Par conséquent, le rejet de ces eaux s'effectue dans la Weiss, mais après traitement. En général, il est préférable que les industriels traitent eux-mêmes leurs effluents de procédés sur des installations spécifiquement conçues et dimensionnées plutôt que de les envoyer vers une station collective pas toujours adaptée où le rendement spécifique d'épuration sera moindre.

La station de traitement des effluents sur le site comprend :

- un système de neutralisation du pH par la chaux
- un bassin de décantation par gravitation d'un volume de 180 m<sup>3</sup>
- trois bassins d'aérations à ciel ouvert de 600 m<sup>3</sup>
- un canal de mesure en sortie de station d'épuration
- un bassin d'orage permettant de recueillir des eaux pluviales susceptibles d'être souillées
- un déshuileur à l'entrée du bassin d'orage.

Les trois bassins d'aération présentent un taux d'abattement affiché de 73,5% en DCO et en DBO<sub>5</sub>.

Les eaux de refroidissement de l'atelier marcs, ayant séjourné dans les bassins, sont refroidies en dessous de 30°C. Concernant les eaux de refroidissement de l'atelier lies, il n'y a actuellement pas de refroidissement supplémentaire de la température, l'exploitant doit contrôler la température de rejet quotidiennement.

Il est à noter que le site est coupé en deux par la route. Les eaux de l'atelier « lies » ne sont donc pas rejetées via la station d'épuration côté est du site.

Le débit moyen annuel de la Weiss calculé sur une période de 20 ans à Sigolsheim est évalué à 2,9 m<sup>3</sup>/s. Celui d'étiage au mois de septembre à 1,13 m<sup>3</sup>/s. Le débit mensuel minimal annuel de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) est de 0,69 m<sup>3</sup>/s. Le débit maximum journalier ne doit pas dépasser 1/10 du débit moyen inter-annuel du cours d'eau.

Le tableau suivant récapitule les données du dossier de demande d'autorisation :

Paramètre	Caractéristiques des effluents en entrée de station (mg/l)	Concentration du rejet prévue en sortie de la station d'épuration (mg/l)	Concentration maximale de rejet prévue par l'arrêté ministériel (*) pour un rejet dans le milieu naturel et condition sur le flux	Débit de rejet (m <sup>3</sup> /h)	Charge rejetée (kg/j)	Concentration ajoutée pour un débit minimum de la Weiss pris égal à 0,5 m <sup>3</sup> /s, en mg/l	Concentration moyenne observée entre 2003 et 2012 (mg/l), à la station de prélèvement de Sigolsheim, en aval du site
DCO	927	17	300 (Flux < 50 kg/j)	10	4,08	0,094	15 < C < 32
DBO <sub>5</sub>	602	11	100 (Flux < 15 kg/j)		2,64	0,061	1 < C < 8
MES	/	100 si flux < 15 kg/j 35 si flux > 15 kg/j	100 (Flux < 15 kg/j)		24		8 < C < 28
Azote global	/	30 si flux > 50 kg/jour	30 (50 kg/j < Flux < 150 kg/j)		7,2	0,135	1,5 < C < 3
Phosphore	/	10 si flux > 15 kg/jour	10 (15 kg/j < Flux < 40 kg/j)		2,4		0,1 < C < 0,4

Cuivre dissous	/	0,5	0,5 (F>5 g/j)		0,12		<C<
----------------	---	-----	---------------	--	------	--	-----

(\*) article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux émissions des installations classées.

En conséquence, les rejets dans le cours d'eau répondent à la réglementation en vigueur et l'arrêté fixe des valeurs limites d'émissions en concentration et flux pour ces polluants. Une surveillance est imposée (mensuelles sur les principaux polluants et en continu sur le pH, débit et température), conformément à l'arrêté du 02/02/1998.

Le bassin d'orage est destiné à recueillir les eaux de ruissellement des voiries pour les recycler dans le procédé de fabrication.

Les eaux en sortie du bassin d'orage sont dirigées en grande partie vers l'évaporateur et occasionnellement dirigées vers la station d'épuration lors de son redémarrage.

En cas d'accident, fuite ou incendie, les eaux sont recueillies et rejetées dans le milieu naturel ou dirigées vers la station de traitement en fonction des résultats des analyses réalisées.

Il n'est pas prévu d'adapter les paramètres de rejet en période de sécheresse étant donné que l'activité de la distillerie est saisonnière et se déroule après la période estivale.

- Eaux pluviales

Auparavant, les eaux pluviales de toitures étaient rejetées au point de rejet « W1 », « W2 » et « W3 ».

Les eaux pluviales de voiries étaient rejetées dans le fossé au nord du site (« FN1, FN3 et FN4 »).

Suite aux travaux de modernisation :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les jus de marcs et potentiellement chargées sont traitées par un déshuileur-débourbeur, récupérées dans le bassin d'orage de 700 m<sup>3</sup> pour être réinjectées vers un évaporateur. Lors du redémarrage des installations en septembre les eaux sont réinjectées dans la station d'épuration interne du site.

Les eaux de toiture de l'atelier « tartrate » sont dirigées vers le fossé nord « FN2 ».

**SOL et SOUS-SOL**

Plusieurs produits liquides peuvent entraîner une pollution des sols et des sous-sols: Alcools, fruits, vinasse, fioul. Quelques bacs d'acides/soude/huiles sont également présents sur site. Les zones de stockages des matières premières, des alambics (huiles essentielles), de la cuve tampon, de la fosse à lie tamisée, des lies de vins, de la cuve à vinasse, peuvent être de nature à créer une pollution des sols.

Les stockages de produits liquides doivent tous être placés sur rétentions convenablement dimensionnées.

Par analogie avec l'arrêté ministériel applicable aux installations vinicoles, il est demandé à ce que les zones de rétentions de lies de vins, vinasses, [...] permettent de recueillir l'épandage accidentel correspondant à une cuve. (la règle des 50% de capacité ne s'applique pas).

Une cuve aérienne de fioul de 193 m<sup>3</sup> de fioul lourd est également présente sur site, ainsi que des cuves de fioul lourd.

Les cuves aériennes de fioul/gasoil sont associées à des capacités de rétention réglementaires. Les cuves de stockages d'éthanol sont associées à une capacité de rétention de 48% (au lieu des 50%) et il a été demandé à l'exploitant de se mettre en conformité.

Les réseaux où transitent les eaux pluviales non polluées et les réseaux drainant les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont séparés. Les eaux potentiellement polluées sont confinées dans le bassin d'orage du site avant rejet ou recyclage.

Le site est recouvert d'un revêtement bitumé avec pente d'écoulement.

La quantité d'hydrocarbures, liquides inflammables stockés sur site est nettement inférieure à 5 000 tonnes (seuil de l'article 65 de l'arrêté du 02/02/1998). Le site dispose d'une capacité de liquides inflammables inférieure à 1 500 m<sup>3</sup> et n'est pas soumis à l'obligation d'exercer une surveillance des eaux souterraines (article 55 de l'arrêté du 03 octobre 2010).

## AIR

Les principales émissions atmosphériques sont :

- rejets des gaz de combustion des chaudières et brûleurs, comprenant notamment des poussières, monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx), oxydes de souffre (Sox),
- rejets du four de séchage (gaz de combustion),
- rejets des groupes électrogènes (gaz de combustion),
- émissions de vapeurs d'eau alambic situé dans l'atelier des lies,
- émissions de vapeurs d'eau liées au laveur dans l'atelier marcs,
- les émissions diffuses de poussières liées au broyage de la pulpe dans l'atelier marcs, ainsi que lors des chargements des pulpes dans les camions.

Les mesures de prévention de la légionellose et la réglementation sur les tours aéroréfrigérantes édictées par l'arrêté ministériel du 13/12/2004 applicables aux installations de dispersion d'eau dans un flux d'air sont opposables et reprises dans le projet d'arrêté.

N° de Conduit	Localisation	Installations raccordées	Combustible	Polluants susceptibles d'être émis
1	Chaufferie	Chaudière à vapeur F859	Fioul lourd	NOx, CO, SO <sub>2</sub> , poussières
	Chaufferie	Chaudière à vapeur F1024	Fioul lourd	NOx, CO, SO <sub>2</sub> , poussières
2	Chaufferie	Chaudière à vapeur F3605	Fioul lourd	NOx, CO, SO <sub>2</sub> , poussières

3	Atelier Marcs	Chaudière ATEN de type biomasse	Pépins de raisin et rafles (résidus de marcs)	NOx, CO, SO <sub>2</sub> , poussières, COVnm
4	Atelier Marcs	Laveur de fumées du four de séchage de l'atelier Marcs	Pépins de raisin et rafles (résidus de marcs)	NOx, CO, SO <sub>2</sub> , poussières
5	Atelier Marcs	Laveur / bande de diffusion	Vapeur d'eau	Vapeur d'eau
6	Atelier Marcs	Broyage de la pulpe (lié à cyclone)	Pulpe	Poussières
7	Atelier Tartrate	Brûleur de l'atelier (Four de séchage)	Fioul domestique	NOx, O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières
8	Atelier Tartrate	Groupe électrogène	Fioul domestique	NOx, CO, SO <sub>2</sub> , poussières
9	Atelier Tartrate	Rejet canalisé des émissions des cuves de stockage (hotte d'aspiration, évent)	Contenu des cuves	Vapeurs
10	Atelier lies	Rejet canalisé des émissions des alambics (résidus de vapeur) de l'atelier lies (hotte d'aspiration)	Vapeur d'eau	Air ambiant de l'atelier
11	Cuve à vinasse	Émissions des cuves à vinasses	Contenu des cuves	Vapeurs des cuves à vinasse
12	Bâtiment de bureaux	Chaudière	Fioul domestique	NOx, CO, SO <sub>2</sub> , poussières
13	Atelier marcs	Mise à l'air de l'évaporateur	Marcs	Vapeur d'eau
14	Atelier marcs	Mise à l'air du bac de lancement de l'évaporateur	Marcs	Vapeur d'eau
15	Atelier Marcs	"Pressoirs de marcs (hotte d'aspiration)	Marcs	Vapeur d'eau
16	Atelier marcs	Mise à l'air de la pompe à vide de l'évaporateur	Marcs	Vapeur d'eau
17	Atelier marcs	Mise à l'air de la pompe à vide de la colonne outdoor	Marcs	Vapeur d'eau

La bande de séchage de l'atelier tartrate n'est plus utilisée.

Les teneurs en différents polluants sont fixés en référence à l'arrêté du 26/08/2013 applicables aux installations de combustion soumises à déclaration. Ces valeurs dépendent de la puissance des différentes chaudières reliées à la même cheminée, du combustible utilisé (fioul domestique ou biomasse pour la chaudière « ATEN ») mais également de la date de déclaration des installations ou mise en service.

Les chaudières F859, F1024, et F306, de puissance totale 4,2 MW, sont réglementées ensemble, bien que reliées à deux conduits différents, en application de l'article 6.2.2. de l'arrêté ministériel du 26/08/2013.

« Si, compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaires de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie au point 1.8 de la présente annexe, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent [...] ». Les rejets de la chaudière F306 sont donc bien réglementés, bien que sa puissance unitaire soit inférieure à 2 MW. En revanche, les chaudières bureaux (point de rejet n°12 et le brûleur de l'atelier tartrates (four de séchage, point de rejet n°7) ne peuvent pas techniquement être raccordés aux mêmes conduits de cheminée et ont une puissance unitaire inférieure à 2 MW, donc leurs rejets ne sont pas réglementés.

La concentration en poussières en sortie du four de séchage est fixée à 100 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 31/12/2015 puis 50 mg/Nm<sup>3</sup> à partir du 01/01/2016 en application de l'arrêté ministériel du 26/08/2013.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite à terme supprimer le point de rejet n°3 et alimenter énergétiquement le four de séchage par de la vapeur produite par la chaudière biomasse. L'arrêté prévoit ce cas.

Par ailleurs, les installations génèrent des émissions diffuses captées ou non (points de rejet 9, 10, 11, 13 à 16). Ces rejets diffus peuvent être constitués par des composés organiques volatils et vapeurs d'alcools en provenance des alambics, dépôts de marcs fermentescibles, matières végétales stockées sur le site, [...]) Il est demandé à l'exploitant, de quantifier les émissions globales du site (en flux) dans un délai de un an.

## ODEURS

Le site est générateur d'odeurs. Elles peuvent provenir de la dégradation des marcs stockés à ciel ouvert, et de l'évaporateur. Des odeurs sont également présentes dans les ateliers liés et marcs. Il est également envisageable que désormais la mise en place de la station de traitement des eaux (trois bassins d'aération ouverts) soit générateur d'odeurs.

L'arrêté prévoit des valeurs limites en débit d'odeur suivant la hauteur d'émissions et la possibilité de réaliser une campagne de mesures olfactives suivant des méthodes normalisées en cas de plaintes. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les limiter.

Au besoin, et afin de quantifier les émissions, des campagnes d'évaluation des odeurs pourront être menées au besoin, notamment en cas de plainte. L'arrêté précise à la fois les niveaux d'émissions d'odeurs à ne pas dépasser à la cheminée (valeurs opposables).

## BRUIT et TRAFIC

Le site est entouré de zones à émergences réglementées. La distillerie peut également fonctionner de nuit.

L'activité autour du site (bruit résiduel) n'est pas impacté par d'autres activités, à l'exception du bruit résiduel du cours d'eau. Le niveau de bruit résiduel ne montre pas de

dépassements des valeurs maximales. Les valeurs retenues maximales restent par conséquent 60 dB de jour et 70 dB de nuit avec des émergences de 5 dB et 3 dB respectivement à respecter.

Les mesures sonores sont à effectuer tous les trois ans. Les points de mesures figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

L'activité est susceptible de générer du trafic :

- Hors période de vendange, 10 camions par jour , j. Pendant la période de vendange (1,5 mois par an), le trafic augmente de façon très importante : 220 camions peuvent entrer/sortir du site. Pendant la période de vendanges, le trafic peut augmenter jusqu'à 16% par jour sur la route D11.

## DECHETS

Le site est susceptible de produire les déchets suivants :

Nature des déchets	Types de déchets	Tonnage/Quantité annuelle	Filière d'élimination/valorisation
Vinasses	Déchets non dangereux	1500 à 1800 t de matière sèche	Épandage agricole
Rafles et pépins de raisin	Déchets non dangereux	Pépins : 7 à 10% des marcs Rafles : 10 à 15% des rafles soit une quantité annuelle de 6500 t de rafles 2000 t de peaux	Alimentation de la chaudière biomasse/four de séchage et en partie vendus en huilerie, à des tiers
Boues issues de la station de traitement des eaux	Déchets non dangereux	16 t/an	Valorisés en filière agréée: Compostage, méthanisation
Ordures ménagères	Déchets non dangereux	Moins de 1,1 m <sup>3</sup> /semaine	Incinération
Cartons	Déchets non dangereux	1 palette/an	Recyclage
Verre	Déchets non dangereux	1 palette/an	Recyclage
Bidons plastiques	Déchets non dangereux	Une dizaine de bidons/semaine	Réemploi
Huiles	Déchets dangereux	1350 kg	Valorisation énergétique en fours à chaux
Piles	Déchets dangereux	/	Recyclage
Ferrailles	Déchets non dangereux	/	Recyclage
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets non dangereux/dangereux	2 palettes	Recyclage
Cendre des chaudières biomasses	Déchets non dangereux	Moins de 10 tonnes	Envoyé en usine de compostage à l'extérieur du site, possibilité

			d'épandage
Fosse septique	Déchets non dangereux	4 m <sup>3</sup>	Eliminé vers une filière agréée

Le projet d'arrêté ne reprend pas les dispositions liées à l'épandage des déchets vinicoles et les conditions d'épandage sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°02-1714 du 21 juin 2002 concernant les épandages des effluents viti-vinicoles en agriculture. La mise en service de la station d'épuration génère des boues qui sont valorisées (compostage, méthanisation). En application de l'arrêté ministériel du 26/08/2013, les cendres de chaudière biomasse peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage.

Il est demandé à l'industriel de fournir annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination des déchets du site et d'informer l'inspection lors de tout changement de mode d'élimination/valorisation de ces déchets.

## SANTE

Le développement de légionnelles dans les eaux de la tour aéroréfrigérante représente un risque sanitaire qu'il convient de prévenir. A ce titre les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux installations de dispersion d'eau dans un flux d'air sont applicables et sont autoportantes.

## DECLARATION GEREPE

Le site est visé par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions :

- le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel peut être supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an,
- plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an peuvent être générés.

Concernant les émissions atmosphériques et les rejets aqueux, les émissions de l'établissement sont en deçà des seuils de déclaration obligatoire.

Un bilan annuel des épandages réalisés est transmis chaque année.

## B) RISQUES ACCIDENTELS

Les stockages de liquides inflammables se présentent selon la disposition suivante :

Le stockage des alcools (293 m<sup>3</sup>) est implanté dans l'atelier « lies ».

Le gas-oil (19 m<sup>3</sup>) est stocké dans deux cuves aériennes.

Le fioul domestique (35 m<sup>3</sup>) est stocké en cuves aériennes.

Le fioul lourd est stocké dans des cuves aériennes (100 m<sup>3</sup>).

L'exploitant déclare avoir procédé depuis le début de l'année et à la vidange et à l'inertage des cuves enterrées restantes.

L'étude de dangers montre que les principaux effets générés par le site sont les effets thermiques liés à un incendie du stockage d'alcool à 94 °C (très inflammable au-delà de 14-15°, avec un point éclair de 13°C).

Les risques d'incendie liés aux stockages aériens de fuels (domestiques, routiers, lourds) présentent également des risques d'incendie. Les stockages de pulpes/pépins/rafles peuvent générer des feux à combustion lente suite à la fermentation de ces produits. En revanche, le risque d'incendie des marcs frais, contenant un taux d'humidité élevé et un degré d'alcool (3,5 %) faible, n'a pas été retenu.

Les piquettes de vins présentent un degré alcoolique inférieur à 14-15°C et le scénario d'incendie des piquettes/vinasses n'a pas été retenu.

Les piquettes situées dans le bac de lancement avant la distillation (60°C) peuvent présenter un risque.

En termes de retour d'expérience des incidents sur le site, un incendie s'est produit en 2005 au niveau du séchoir suite à un échauffement d'un moteur d'alimentation.

Des installations agricoles situées à proximité du site ne sont pas, a priori, susceptibles d'initier un phénomène dangereux par effet domino.

Considérant les risques liés à l'incendie des stockages d'alcools et à une explosion d'un nuage de vapeur d'alcool, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'inspection des citernes et des cuvettes de rétention, des mesures techniques concernant les tuyauteries transportant l'éthanol, la réalisation d'un plan de défense incendie, la mise en place d'ici 2020 sur ces réservoirs, si nécessaire, d'événements de surpression, permettant la bonne respiration de ces réservoirs, et d'éviter en cas de montée brutale en température l'éclatement violent des réservoirs [...].

L'incendie des citernes de stockage d'alcool a été étudié.

Celles-ci sont disposées de la manière suivante :

N° de cuve	Provenance de l'alcool à 94 °	Capacité de stockage (hectolitres)	
107	Bioéthanol (*)	850	
48	Autres alcools de bouches (*)	700	
47	Autres alcools de bouches (*)	720	
Capacité des cuves utilisées en permanence: 2 270 m <sup>3</sup>			
46	Cubes de réserve	300	
50		57	
51		57	
52		126	
53		126	
Capacité des cuves de réserve		666	
Capacité maximale d'alcool pur		2936 soit 293 m <sup>3</sup>	

(\*) Sur la base des déclarations de l'exploitant

La modélisation d'un incendie du stockage d'alcool (correspondant à une rétention globale de deux zones de 4,25x15m et 6x12,5m), soit 139 m<sup>2</sup>, donne les distances d'effet suivantes, prises à partir des rétentions (à confirmer) :

Flux associé (en kw/m <sup>2</sup> )	8	5	3
Façade est (côté rue du Vieux Moulin)	11,3 m	15,4 m	20,6 m
Façade ouest (côté fossé)	6,9 m	11,3 m	16,1 m
Façade nord (côté limites de propriété)	6,9 m	11,1 m	16,1 m
Façade sud (côté alambic)	10,8 m	14,9 m	20,1 m

La modélisation du stockage de pulpes donne les distances d'effet suivantes :

Flux associé (en kw/m <sup>2</sup> )	8	5	3
Façade est	7,4 m	12,4 m	18,5 m
Façade ouest (côté cuve de stockage vins DPLC)	7,4 m	12,4 m	18,5 m
Façade nord (côté limites de propriété)	7,4 m	12,4 m	18,5 m
Façade sud (côté sil à marcs)	7,4 m	12,4 m	18,5 m

Ces flux dépassent des limites de propriété du site, mais n'atteignent pas les bâtiments voisins. Un Porter-à-Connaissance a été établi. Néanmoins, il convient d'être prudent vis-à-vis des modélisations effectuées et il a été recommandé de ne pas construire à proximité immédiate du site.

Consécutivement à la mise en place des mesures de prévention et de protection, les scénarios d'accidents sont acceptables au vu de la grille « MMR » de l'arrêté du 29 septembre 2005.

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Événement possible mais extrêmement peu probable	Événement très improbable	Événement improbable	Événement probable	Événement courant
Gravité		$P < 10^{-5}$	$10^{-5} \leq P < 10^{-4}$	$10^{-4} \leq P < 10^{-3}$	$10^{-3} \leq P < 10^{-2}$	$10^{-2} \leq P$
5	Désastreux	10p < SELs 100p < SEL 1000p < SEI				
4	Catastrophique	1p < SELs $\leq 10p$ 10p < SEL $\leq 100p$ 100p < SEI $\leq 1000p$				
3	Important	SELs $\leq 1p$ 1p < SEL $\leq 10p$ 10p < SEI $\leq 100p$				
2	Sérieux	SELs sur site SEL $\leq 1p$ 1p < SEI $\leq 10p$			Incendie dans la rétention des stockages d'alcools	
1	Modéré	SELs sur site SEL sur site SEI $\leq 1p$				

OUI      MMR rang 1      MMR rang 2      NON

On constate que l'incendie des stockages d'alcools se situe dans une case « MMR2 » de la grille de criticité, ce qui implique la nécessite d'étudier et si possible de mettre en place des mesures de maîtrises des risques afin de diminuer l'occurrence du phénomène dangereux ou bien de limiter la gravité d'un éventuel accident.

Afin de lutter contre l'incendie, l'étude de dangers indique qu'un débit de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures doit être assuré.

Ce dernier est assuré par un poteau incendie situé à proximité du site, une pomperie capable de prélever, si un incendie devait se déclencher, 90 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, de deux réserves statiques de 60 m<sup>3</sup>, à protéger contre le gel, ainsi qu'une réserve d'émulseurs AFP polyvalent de 2 400 kg. Une autre borne incendie existe mais est proche du stockage d'alcool et n'a pas été comptabilisée dans les moyens du site, dans la mesure où un incendie du stockage d'alcool ne permettrait pas d'y accéder.

Par ailleurs, le débit d'incendie de 180 m<sup>3</sup>/h n'est pas justifié dans le dossier de demande d'autorisation de 2009.

L'étude de dangers remise en 2007, avant sa révision, met en évidence qu'il faut disposer de 60 m<sup>3</sup>/h pour la partie du site non concernée par le stockage d'alcool (« atelier lies ») en s'appuyant sur le document ASPAD D9 : dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie et de 27,1 m<sup>3</sup> d'eau et de 2400 kg d'émulseurs pour le stockage d'alcool, en application de la circulaire du 06/05/99 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables. Ce calcul a été effectué en application de l'instruction technique du 09/11/1989 relative aux installations classées (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253), bien qu'appllicable aux dépôts de plus de 1 500 m<sup>3</sup>.

Après examen des documents remis et différents échanges avec l'exploitant, il a été retenu un débit 180 m<sup>3</sup>/h, et la possibilité de mettre en place une troisième réserve incendie, l'exploitant soulevant le problème que le troisième poteau incendie n'est pas à une distance convenable pour prélever de l'eau.

L'exploitant a rendu un nouveau calcul tenant compte de l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké (84 m<sup>3</sup>)
- feu dans la rétention

Le calcul a mis en évidence la nécessité de porter la capacité d'émulseurs à 4,7 m<sup>3</sup>.

Le site est divisé en deux, séparé par la route communale. Les eaux d'extinction d'incendie du côté est sont susceptibles d'être reprises et confinées dans le bassin d'orage également conçu à cet effet.

### **3.2 – Avis de la DREAL**

L'ensemble des dispositions prises ou prévues visent à limiter l'impact et les risques liés à l'installation, malgré les lacunes des études d'impact et de dangers.

Le projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés par le Code de l'Environnement.

### **3.3 – Prescriptions applicables**

Les textes considérés dans le projet de prescriptions sont :

- le Code de l'Environnement, et notamment les titres I et IV du livre V
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (et textes modificatifs)

- l'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 (dispositions applicables aux installations existantes précisée en annexe V)
- l'arrêté du 26/08/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 modifiée (dispositions applicables aux installations existantes précisée en annexe II)
- l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009
- le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.
- 

#### **4 – Conclusions**

Nous proposons aux membres du CoDERST d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie pour augmenter la production du site. Le projet d'arrêté vise à prescrire les mesures nécessaires à prévenir les risques et inconvénients liés à l'exploitation des installations et également à actualiser les prescriptions encadrant l'exploitation des installations et codifie l'ensemble des prescriptions des précédents actes administratifs.